

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/04/2025 de l'établissement INITIAL BTB S.A. implanté 38 AVENUE PIERRE BROSOLETTTE 93330 Neuilly-sur-Marne, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Valeurs limite d'émission – Rejets aqueux** – Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2019 article : 3 – Art 8 de l'annexe – délai : dans les 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant doit proposer à Monsieur le Préfet un plan d'actions accompagné d'un échéancier permettant d'améliorer la qualité de ses rejets en macro et micropolluants en vue de respecter les valeurs limites d'émission imposées à l'article 8 de l'annexe visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/04/2019.

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 02/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INITIAL BTB S.A.

38/40 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE
93330 Neuilly-Sur-Marne

Références : /
Code AIOT : 0007408023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement INITIAL BTB S.A. implanté 38 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE 93330 Neuilly-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est effectuée suite au constat d'écart dans la qualité des rejets eau de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL BTB S.A.
- 38 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE 93330 Neuilly-sur-Marne
- Code AIOT : 0007408023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Initial, du groupe RENTOKIL INITIAL France, exploite une blanchisserie industrielle située au 38 Rue Pierre Brossolette à Neuilly-sur-Marne, rachetée à la famille Decroix en 1974 qui exploitait déjà une blanchisserie fondée dans les années 1930.

Le site de 5 400 m² s'étend en milieu urbain entre les rues P. Brossolette et de l'Amiral Courbet. Il comporte un bâtiment d'activités d'environ 2 800 m² avec un parking aérien et une zone de circulation pour les camions. Il a fait l'objet, en 2002, d'une extension pour un bâtiment à usage d'activité d'entrepôt, avec rez-de-chaussée et étage.

Spécialisés dans la blanchisserie du linge plat (hôtellerie, agroalimentaire, restaurants et café), la société emploie 78 salariés, le site traite environ 2 000 tonnes chaque année pour 3 000 clients industriels, tertiaires et collectivités de Paris et de la petite couronne de l'Est parisien. Un de ses clients important est le MIN de Rungis.

La blanchisserie était déjà en activité avant le premier décret d'encadrement de l'activité daté du 21 septembre 1977.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limite d'émission – Rejets Eau	AP Complémentaire du 11/04/2019, article 3 – Art 8 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La qualité des rejets eaux montre des dépassements des valeurs limites d'émission en micropolluants notamment pour les AOX et hydrocarbures totaux.
Un retour en conformité de ces rejets nécessite un plan d'action global sur la qualité des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limite d'émission - Rejets Aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2019, article 3 - Art 8 de l'annexe			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau			
Prescription contrôlée :			
Article 8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral 2019-0939 du 11 avril 2019 [...]			
Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalières en mg/l	Flux journalier maximal Kg/j
AOX	1106	1	0,14

Hydrocarbure totaux	7009	10	1,4
[...]			
Constats : Une présentation des résultats d'analyse des paramètres de suivis a été fait et un focus a été réalisé sur la DCO, la DBO5, les AOX, les effluents sulfatés et les hydrocarbures. Les résultats en DBO5 et DCO restent conformes à l'arrêté de 2019. Les valeurs mesurées montrent une légère baisse en flux et concentration depuis 2019. Pour le paramètre hydrocarbure, il est noté une évolution à la hausse de ce rejet en non-conformité avec le seuil imposé par l'arrêté de 2019. Les concentrations en AOX sont très fluctuantes depuis 2018, mais montrent un dépassement récurrent du seuil fixé par l'arrêté de 2019. L'exploitant indique que la concentration de javel a été diminuée de 12 g/kg depuis 3 ans, mais la valeur en concentration d'AOX dans les rejets aqueux, résultant de l'action de la javel sur les taches du linge, reste toutefois comprise entre 4 et 5,54 mg/l soit très au-dessus du seuil de 1 mg/l. L'augmentation des rejets en hydrocarbure serait dû à la mise en œuvre d'un système enzymatique ayant une forte efficacité sur les corps gras lors du lavage. En conclusion, il apparaît que la qualité des rejets notamment en micropolluants est fréquemment non conforme pour les AOX et les Hydrocarbures et que le respect des VLE fixées par l'AP de 2019 n'apparaît pas possible au moyen d'actions simples.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de proposer un plan d'actions accompagné d'un échéancier permettant d'améliorer la qualité de ses rejets en macro et micropolluants en vue de respecter les valeurs limites d'émission imposées à l'article 8 de l'annexe visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/04/2019.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 2 mois			